

ARRETE N° 26/2023-PM/EW/MC/EP

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LE CHEMIN DE L'HERMITAGE – LE CHEMIN EUCHER POTHIN – LE CHEMIN
CLEMENCIN PAYET – LA RUE FREDERIC BADRE – LA RUE MICHEL DEBRE
DU 16 JANVIER 2023 AU 14 AVRIL 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 509/2022-PM/EW/MC/EP en date du 12/09/2022 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GTOI en date du 11/01/2023 ;

VU la permission de voirie en date du 28/06/2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin de l'Hermitage, le chemin Eucher Pothin, le chemin Clémencin Payet, la rue Frédéric Badré, la rue Michel Debré**, afin de permettre la continuité des travaux de branchement aux réseaux par l'entreprise GTOI ;

DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 14 avril 2023, de 7 h 00 à 16 h 00, sauf week-ends, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins, au droit et selon l'avancement des travaux :

- **le chemin de l'Hermitage** (entre la rue Hubert Delisle et l'avenue du Président Chirac)
- **le chemin Eucher Pothin**
- **le chemin Clémencin Payet**
- **la rue Frédéric Badré** (entre la RN3 et la rue Michel Debré)
 - circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
 - stationnement interdit
 - déviations par la rue Hubert Delisle, l'avenue du Président Chirac, la RN3, la rue Michel Debré.
- **la rue Michel Debré** (entre la rue Frédéric Badré et la rue Paul Hermann)
 - chaussée rétrécie
 - circulation réglée par alternat par piquets K10
 - Stationnement interdit
 - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire, ainsi que la mise en place de signalisations pour indiquer aux piétons de changer de trottoir est à la charge de l'entreprise GTOI.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale et le responsable de l'entreprise GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 janvier 2023

LE MAIRE



Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint